



DECISION 4-2024

Le Maire de la commune de Vaux-en-Beaujolais,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 délégrant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que la Commune de Vaux-en-Beaujolais a lancé une consultation portant sur des travaux d'extension de l'école Bernard Pivot et du restaurant scolaire (13 lots).

Considérant que les entreprises suivantes ont été classées premières lors de l'analyse des offres :

- Pour le lot n°1, l'offre de l'entreprise MS TP a été classée 1^{ère} sur le critère du prix et 3^{ème} sur le critère de la valeur technique.
- Pour le lot n°2, l'offre de l'entreprise SOCALBAT a été classée 1^{ère} sur le critère du prix et 1^{ère} sur le critère de la valeur technique.
- Pour le lot n°3, l'offre de l'entreprise LARGE CONSTRUCTION a été classée 1^{ère} sur le critère du prix et 2^{ème} sur le critère de la valeur technique.
- Pour le lot n°4, l'offre de l'entreprise RDV ETANCHEITE a été classée 1^{ère} sur le critère du prix et 1^{ère} sur le critère de la valeur technique.
- Pour le lot n°5, l'offre de l'entreprise PMDP a été classée 3^{ème} sur le critère du prix et 1^{ère} sur le critère de la valeur technique.
- Pour le lot n°6, l'offre de l'entreprise AOMT a été classée 1^{ère} sur le critère du prix et 2^{ème} sur le critère de la valeur technique.
- Pour le lot n°7, l'offre de l'entreprise COMPTOIR DES REVETEMENTS a été classée 1^{ère} sur le critère du prix et 5^{ème} sur le critère de la valeur technique.
- Pour le lot n°8, l'offre de l'entreprise GUELPA a été classée 3^{ème} sur le critère du prix et 1^{ère} sur le critère de la valeur technique.
- Pour le lot n°9, l'offre de l'entreprise LOUIS FONTAINE a été classée 3^{ème} sur le critère du prix et 1^{ère} sur le critère de la valeur technique.
- Pour le lot n°10, l'offre de l'entreprise VINCENT a été classée 2^{ème} sur le critère du prix et 2^{ème} sur le critère de la valeur technique.
- Pour le lot n°11, l'offre de l'entreprise LESPINASSE a été classée 1^{ère} sur le critère du prix et 2^{ème} sur le critère de la valeur technique.
- Pour le lot n°12, l'offre de l'entreprise ELITEC a été classée 2^{ème} sur le critère du prix et 1^{ère} sur le critère de la valeur technique.
- Pour le lot n°13, l'offre de l'entreprise NSA a été classée 1^{ère} sur le critère du prix et 2^{ème} sur le critère de la valeur technique.

DECIDE

Article 1 :

Les marchés de travaux d'extension de l'école Bernard Pivot et du restaurant scolaire sont attribués :

- Le lot n°1, à l'entreprise MS TP pour un montant de 17 435.10 euros hors taxes.
- Le lot n°2, à l'entreprise SOCALBAT pour un montant de 127 000 euros hors taxes.
- Le lot n°3, à l'entreprise LARGE CONSTRUCTION pour un montant de 81 108.70 euros hors taxes.
- Le lot n°4, à l'entreprise RDV ETANCHEITE pour un montant de 35 947 euros hors taxes.
- Le lot n°5, à l'entreprise PMDP pour un montant de 69 066.86 euros hors taxes.
- Le lot n°6, à l'entreprise AOMT pour un montant de 45 649 euros hors taxes.
- Le lot n°7, à l'entreprise COMPTOIR DES REVETEMENTS pour un montant de 12 419.86 euros hors taxes.
- Le lot n°8, à l'entreprise GUELPA pour un montant de 61 749.20 euros hors taxes.
- Le lot n°9, à l'entreprise LOUIS FONTAINE pour un montant de 6 270 euros hors taxes.
- Le lot n°10, à l'entreprise VINCENT pour un montant de 44 758.84 euros hors taxes.
- Le lot n°11, à l'entreprise LESPINASSE pour un montant de 82 057.53 euros hors taxes.
- Le lot n°12, à l'entreprise ELITEC pour un montant de 27 041.78 euros hors taxes.
- Le lot n°13, à l'entreprise NSA pour un montant de 18 000 euros hors taxes.

Article 2 :

L'autorisation de signer lesdits marchés est donnée à Monsieur Jean-Charles Perrin, Maire de la commune de Vaux-en-Beaujolais.

**Fait à Vaux-en-Beaujolais,
Le 16 décembre 2024.**

**Le Maire,
Jean-Charles PERRIN**

Voies et délais de recours :

Les recours suivants - pouvant être introduits devant le Tribunal administratif de Lyon - sont notamment ouverts au destinataire du présent courrier :

•Référé précontractuel, prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 et R. 551-1 à R. 551-6 du Code de Justice Administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.

•Référé contractuel, prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 et R. 551-7 à R. 551-10 du CJA et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.

•Recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles, assorti le cas échéant de conclusions indemnitaires et pouvant être exercé par tout requérant tiers dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Le requérant peut éventuellement assortir ce recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat. Les actes détachables du contrat ne peuvent être contestés qu'à l'occasion de ce recours.

•Recours pour excès de pouvoir contre les clauses réglementaires du contrat dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le requérant peut éventuellement assortir ce recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA, à la suspension de l'exécution du contrat.

•Recours en indemnisation si le requérant est lésé par le contrat ou sa passation, après avoir effectué une demande préalable auprès de la personne publique. Il dispose d'un délai de 4 ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où la créance sur la personne publique est née.